



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Lyon, le **23 FEV. 2016**

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : [anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr](mailto:anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr)

## **ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1, L 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif aux réservoirs aériens de liquides inflammables soumis à autorisation sous la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées, et notamment l'article 29.3 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment les articles 20 et 21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié, régissant le fonctionnement des activités de la société GIFRER BARBEZAT dans son établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 11 janvier 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier envoyé à l'exploitant le 11 janvier 2016 et les réponses de l'exploitant les 21 janvier et 15 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de DECINES-CHARPIEU, exploité par la société GIFRER BARBEZAT, a permis à l'inspection des installations classées de relever plusieurs non-conformités :

- ◆ l'ensemble des travaux nécessaires pour la mise en conformité avec la réglementation « foudre » n'a pas été réalisé,
- ◆ les capacités de rétention des cuves d'alcool éthylique ne sont pas étanches et les travaux nécessaires n'ont pas été effectués,

- ◆ les bacs R101, R1013, R105 et R106 n'ont fait l'objet d'aucune inspection détaillée ;

CONSIDERANT donc, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du point 3 de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé (état des réservoirs), des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (protection contre la foudre) ainsi que du point 8.2.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié (rétentions des réservoirs d'alcool éthylique) ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement des installations en cause dans des conditions irrégulières peut présenter des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer au point 3 de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ainsi que du point 8.2.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** La société GIFRER BARBEZAT, pour ses installations situées 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU, est mise en demeure, de respecter les dispositions du point 3 de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ainsi que les dispositions du point 8.2.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié ;

A cet effet elle doit :

\* **immédiatement**, ne pas remettre en service le réservoir R 103. ✓

\* **dans un délai d'un mois :**

- mettre à l'arrêt les réservoirs R101, R105 et R106, ) NON
- faire effectuer les travaux de mise en conformité avec la réglementation de protection contre la foudre. ) ✓

(55 ? voir) \* **dans un délai de 2 mois :**

- réaliser une inspection détaillée externe sur les réservoirs d'alcool éthylique, ✓

\* **dans un délai de 4 mois :**

- faire réaliser les travaux d'étanchéité sur les cuvettes de rétention des stockages d'alcool éthylique. ✓

\* **dans un délai de 6 mois :**

- faire vérifier les dispositifs de protection contre la foudre par un organisme différent de l'installateur, ✓
- transmettre les justificatifs de remise en état des bacs en état de fonctionnement. ✓

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

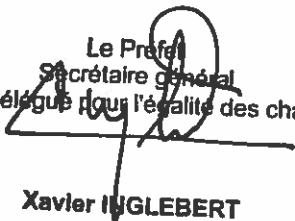
**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 FEV. 2016**

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

